

Votre demande d'asile

Informations à propos de la procédure à la frontière

Pourquoi recevez-vous cette brochure ?

Vous arrivez aux Pays-Bas par voie aérienne ou maritime. Vous souhaitez demander l'asile aux Pays-Bas. Demander l'asile signifie bénéficier d'une protection dans un autre pays pour des personnes qui ne sont pas en sécurité dans leur propre pays et qui ne peuvent pas y obtenir de protection.

En déposant une demande d'asile, vous demandez officiellement un permis de séjour aux autorités néerlandaises. Ce permis de séjour est nécessaire pour pouvoir résider aux Pays-Bas. Après la demande d'asile, la procédure d'asile débute : une procédure légale au cours de laquelle les autorités néerlandaises évaluent si un permis de séjour vous sera accordé. Votre demande d'asile est traitée dans le cadre de la procédure à la frontière. Lors de cette procédure, l'IND doit prendre une décision à propos de votre demande dans un délai de 28 jours.

Cette brochure vous indique comment se déroule cette procédure à la frontière. Vous pouvez également y découvrir ce que vous devez faire (vos obligations) et ce que vous pouvez attendre des autorités néerlandaises (vos droits).

Quand obtenez-vous un permis de séjour au titre de l'asile ?

La loi néerlandaise sur les étrangers fixe les conditions dans lesquelles vous pouvez obtenir un permis de séjour au titre de l'asile. Vous pouvez obtenir un permis de séjour si l'une des descriptions suivantes s'applique à votre cas :

- Vous avez des raisons fondées de craindre d'être persécuté(e) dans votre pays d'origine en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos convictions politiques ou de votre appartenance à un groupe social particulier.
- Vous avez des raisons fondées de craindre la peine de mort ou l'exécution, la torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants dans votre pays d'origine.
- Vous avez des raisons fondées de craindre d'être victime d'actes de violence gratuite en raison d'un conflit armé dans votre pays d'origine.
- Votre conjoint(e), partenaire, père, mère ou enfant mineur a récemment obtenu un permis de séjour au titre de l'asile aux Pays-Bas. L'IND (Immigratie-en Naturalisatiedienst) décide si les conditions sont réunies pour vous accorder un permis de séjour au titre de l'asile.

Qu'est ce que l'on attend de vous ?

Il est important d'expliquer clairement pendant la procédure les raisons vous poussant à demander une protection aux Pays-Bas. Il vous sera également demandé de montrer à l'IND tous les documents justificatifs que vous possédez ou que vous avez pu obtenir (comme vos documents personnels ou, par exemple, des lettres venant appuyer votre histoire).

L'IND doit-il tenir compte d'éléments personnels dans votre situation ? Vous pourrez alors le signaler. L'IND peut ensuite prendre des mesures, par exemple pendant les entretiens (auditions) ou dans le centre d'accueil fermé. L'IND tente de vous soutenir du mieux possible.

À quels organismes serez-vous confronté(e) ?



Koninklijke Marechaussee

La **Koninklijke Marechaussee** (KMar) surveille les frontières des Pays-Bas. Elle examine également si les documents (par exemple passeports) sont authentiques. Ses collaborateurs peuvent aussi enregistrer vos données dans le système.



Raad voor Rechtsbijstand

Le **VluchtelingenWerk Nederland** (VWN) est un organisme indépendant de protection des droits de l'homme qui a été créé pour défendre les intérêts des demandeurs d'asile. Le VWN vous informe et vous aide personnellement tout au long de la procédure d'asile, et sert d'intermédiaire en cas de problèmes avec d'autres organismes. Le VWN collabore étroitement avec votre avocat. Le VWN ne prend aucune décision dans votre demande d'asile.

www.vluchtelingenwerk.nl

www.refugeehelp.nl

Le **Raad voor Rechtsbijstand** (RvR) vous permet d'obtenir l'aide d'un avocat si vous ne pouvez pas vous en payer un vous-même. Le RvR versera des honoraires à cet avocat pour l'aide qu'il vous apportera. L'avocat ne travaille pas pour le compte du RvR.

L'avocat est un prestataire d'aide juridique indépendant qui vous assiste dans votre procédure d'asile.

www.rvr.org



Immigratie- en Naturalisatiedienst
Ministerie van Justitie en Veiligheid

L'**Immigratie- en Naturalisatiedienst** (IND) fait partie du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité. L'IND examine si vous avez droit à l'asile aux Pays-Bas. Vous discuterez donc avec cet organisme de votre situation et des motifs qui vous poussent à demander l'asile aux Pays-Bas. L'IND examine votre parcours personnel et la situation dans votre pays d'origine. Ensuite, l'IND décide si vous pouvez rester (provisoirement) aux Pays-Bas ou non.

www.ind.nl



Au centre d'accueil, vous avez un rendez-vous avec une infirmière d'**Argonaut Advies** (auparavant MediFirst). Cette infirmière vous demande si vous voulez participer à un examen médical. Cet examen permet de déterminer si vous souffrez de problèmes psychiques et/ou physiques qui peuvent exercer une influence sur vos entretiens avec l'IND.



Dienst Terugkeer en Vertrek
Ministerie van Justitie en Veiligheid

Le **Dienst Terugkeer en Vertrek** (DT&V) fait partie du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité. Cet organisme est compétent pour appliquer la politique de retour définie par le gouvernement néerlandais. Si votre demande d'asile est rejetée par l'IND, un collaborateur du DT&V vous aidera à organiser votre retour dans votre pays d'origine.

www.dienstterugkeerenvertrek.nl

L'**Organisation internationale pour les migrations** (OIM) est une organisation indépendante qui aide les migrants dans le monde entier. L'OIM peut vous aider si vous souhaitez quitter de votre propre chef les Pays-Bas. L'OIM vous fournit des informations pratiques sur le retour et la réintégration et vous aide à organiser votre départ des Pays-Bas. Vous pouvez contacter directement l'OIM, le DT&V, le VWN ou votre avocat. Ils pourront vous aider. www.iom-nederland.nl



Le **Dienst Justitiële Inrichtingen** (DJI) fait partie du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité. Vous résidez dans une zone d'attente fermée, car l'accès aux Pays-Bas vous est interdit. Le bâtiment est un centre d'accueil sécurisé. Le DJI gère ce bâtiment. Les collaborateurs de DJI portent un uniforme. Ils s'occuperont de vous et vous accompagneront pendant votre séjour dans la zone d'attente. www.dji.nl

Étape 1 : identification et enregistrement

Vous vous présentez auprès des autorités de contrôle des frontières néerlandaises. Dans la plupart des cas, il s'agit de la Koninklijke Marechaussee (KMar – Maréchaussée royale). Les collaborateurs de la KMar déterminent votre identité (identification). Ils enregistrent vos données à caractère personnel (nom, date de naissance et nationalité) dans un système informatique national (enregistrement). Ils enregistrent également votre demande d'asile.

La KMar fouillera également vos vêtements et vos bagages et prendra des photos de vous et vos empreintes digitales. Vous avez reçu une brochure expliquant pourquoi vos empreintes digitales sont prélevées. Auprès de la Kmar, vous apposez votre signature sur la demande d'asile. En outre, la KMar peut vous poser des questions sur les sujets suivants :

- votre itinéraire ;
- ou si vous avez déjà déposé une demande d'asile ici ou ailleurs en Europe ; et
- si des membres de votre famille sont présents ici ou dans d'autres pays européens.

Le gouvernement néerlandais ne signalera jamais aux autorités de votre pays d'origine que vous avez demandé l'asile aux Pays-Bas.

Centre d'accueil fermé

Dans les heures qui suivent le dépôt de votre demande, votre identification et enregistrement, vous serez conduit(e) dans un centre d'accueil fermé près de l'aéroport de Schiphol. Ce lieu est appelé le Complexe judiciaire de Schiphol (JCS). Le bâtiment du JCS est fermé, car vous n'avez pas (encore) reçu l'autorisation d'entrer aux Pays-Bas. Vous resterez ici pendant l'ensemble de la procédure. Vous ne pouvez pas quitter ce lieu de votre propre chef. Les bureaux de l'IND se trouvent également dans le JCS.

Étape 2 : explications du VWN et rencontre avec votre avocat

Vous obtenez des explications du VWN sur la procédure d'asile. Les collaborateurs du VWN vous informeront et vous soutiendront également pendant la procédure d'asile. Les services du VWN sont gratuits. Le VWN traite soigneusement vos informations.

Environ un jour plus tard, vous rencontrerez votre avocat. L'avocat vous sera attribué au moment de votre demande d'asile. Cet avocat ne travaille pas pour les autorités néerlandaises. Vous ne devez pas payer l'avocat.

Étape 3 : première audition

- Le premier entretien avec l'IND est appelé la première audition. Il est possible que dans votre situation, une première audition ne soit pas nécessaire. Lors de la première audition, l'IND vous pose des questions sur les thèmes suivants : votre identité ;
- d'où vous venez ;
- comment vous avez voyagé ;
- les documents en votre possession ;
- si un autre pays en Europe doit décider de votre demande d'asile (la procédure de Dublin).

Pendant votre première audition, des questions vous seront posées à propos des éléments suivants :

- votre identité, votre nationalité, votre origine, votre lieu de résidence et votre cadre de vie ;
- votre famille ;
- vos documents ;
- votre formation ;
- votre travail et votre service militaire ;
- si vous avez habité dans d'autres pays ;
- votre voyage vers les Pays-Bas ; et
- le motif pour lequel vous demandez l'asile.

Vous pouvez répondre brièvement à la question vous demandant votre raison de demander l'asile. L'IND utilise ces données en vue d'assurer une procédure d'asile correcte et rapide. Lors de la deuxième audition, vous avez la possibilité d'indiquer en détail les motifs de votre demande d'asile.

L'IND établit un compte rendu de l'entretien. Vous recevrez une copie du compte rendu par le biais de l'IND ou de votre avocat.

Indiquez toujours des données véridiques, n'utilisez pas les données d'un faux document (de voyage). Indiquez aussi si vous avez utilisé un pseudonyme (= nom d'emprunt). Vous indiquez des informations erronées ou des données incorrectes à l'IND ? Cela peut avoir une influence sur la décision à propos de votre procédure d'asile.

Documents

Les documents sont très importants pour l'évaluation de votre demande d'asile. Avez-vous des documents prouvant votre identité, tels qu'un passeport, une carte d'identité, un certificat de naissance ou un permis de conduire ? Ou bien avez-vous des documents qui peuvent étayer votre itinéraire ou votre histoire, comme des billets d'avion, des cartes d'embarquement, des diplômes, un jugement d'un tribunal ou un article de journal ? Dans ce cas, remettez ces documents le plus rapidement possible lors de l'enregistrement auprès de la KMar ou lors de la première audition auprès de l'IND. Vous pouvez soumettre des documents supplémentaires par la suite, par exemple lors de la deuxième audition. Les collaborateurs de VluchtelingenWerk Nederland (VWN) dans le centre d'accueil fermé peuvent vous aider à cet effet. L'authenticité de vos documents sera examinée par des experts. L'IND utilise ces documents pour statuer sur votre demande d'asile.

Vos données à caractère personnel et vos documents sont importants pour l'évaluation de votre demande d'asile. Soyez complet/ète et vérifiez que les informations sont écrites complètement et correctement. Ne jetez jamais de documents personnels.

Interprète

Un interprète est présent lors des entretiens avec l'IND. Le collaborateur de l'IND pose les questions en néerlandais. L'interprète traduit ces questions vers une langue que vous comprenez. L'interprète traduit vos réponses en néerlandais. L'interprète ne travaille pas pour l'IND et n'exerce aucune influence sur la décision concernant votre demande d'asile. Si vous ne comprenez pas bien l'interprète, signalez-le immédiatement. L'IND essaiera alors de trouver un autre interprète. Il est important que vous compreniez bien les questions pour éviter tout malentendu.

Étape 4 : la période de repos et de préparation

Après la première audition, vous avez six jours pour vous reposer et vous préparer à l'audition suivante. Pendant cette période de repos et de préparation (RVT), vous pouvez vous reposer et vous préparer à la procédure d'asile. Le WVN vous aide à rassembler les justificatifs et les documents. En concertation avec votre avocat, vous pouvez demander à l'IND de raccourcir la période de repos et de préparation.

Dans certains cas, l'IND peut décider de ne pas accorder de RVT, par exemple si vous venez d'un pays sûr, ou si vous bénéficiez déjà d'une protection dans un autre État membre de l'UE, en Norvège, en Islande, au Liechtenstein ou en Suisse.

Avis médical

L'IND détermine que vous aurez un entretien dans le cadre de la procédure à la frontière, au cours duquel vous pourrez exposer les raisons de votre demande d'asile ? Une infirmière vous posera des questions pendant un examen de courte

durée. L'infirmière rédige ensuite un avis médical. Si nécessaire, l'infirmière vous orientera vers un médecin pour un examen plus approfondi. Cet examen révèle des points qui sont importants pour l'interview ou la décision de l'IND ? Dans ce cas, l'infirmière ou le médecin les transmet à l'IND. L'IND tient compte de ces informations sur votre santé pendant la procédure d'asile.

Il est important que vous soyez honnête en ce qui concerne tout problème mental ou physique. Discutez de ces problèmes avec l'infirmière ou le médecin. Le rapport de l'examen médical est confidentiel. L'examen médical n'est pas obligatoire. Vous ne devez pas payer pour l'examen médical.

Si vous ne souhaitez pas participer à l'examen médical, vous pouvez l'indiquer à l'infirmière. Dans ce cas, l'IND pourra moins tenir compte de votre état de santé lors de votre procédure d'asile.

Dépistage de la tuberculose

La tuberculose est une maladie grave et endémique dans le monde. Elle est peut-être aussi présente dans votre pays d'origine. Les personnes atteintes de tuberculose ouverte peuvent infecter d'autres personnes, par exemple en toussant ou en éternuant.

Un collaborateur du service médical du centre d'accueil fermé vous posera un certain nombre de questions à ce sujet. En principe, ceci aura lieu pendant le RVT. Mais, ces questions peuvent également vous être posées avant le RVT. Si vous êtes suspecté(e) d'avoir la tuberculose, vous devrez passer un test complet de dépistage de la tuberculose. Vous serez emmené(e) à l'hôpital pour cet examen. Si vous avez la tuberculose, vous recevrez un traitement médicamenteux aux Pays-Bas. Dans ce cas, la procédure d'asile débute après le traitement médical.

Aide d'un avocat

Lors d'un entretien, l'avocat vous prépare à l'interview avec l'IND sur les raisons qui vous poussent à demander l'asile. Cet entretien préparatoire avec votre avocat a lieu dans le bâtiment où vous séjournez. Votre avocat traite soigneusement vos informations.

Étape 5 : la procédure d'asile jour après jour

Après le RVT, la procédure d'asile générale (AA) commence. L'AA dure six jours et se déroule dans le bâtiment où vous séjournez. Il existe également une procédure d'asile générale plus longue : l'AA+ qui dure en général neuf jours. L'AA+ concerne les demandes d'asile qui exigent une audition plus longue ou davantage de recherches de la part de l'IND. Elle s'applique aussi aux demandeurs d'asile qui ont besoin de plus d'attention, par exemple, en raison de problèmes mentaux ou physiques. Ci-après, vous trouverez des informations sur le déroulement de la procédure d'asile jour après jour.

Procédure d'asile normale (AA)

Jour 1 : deuxième audition

La deuxième audition est un entretien avec un collaborateur de l'IND. Lors de cet entretien, vous avez la possibilité d'expliquer en détail les motifs de votre demande d'asile. L'IND vous posera également des questions. Un interprète sera également présent lors de cet entretien. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander au VWN d'être présent lors de cet entretien.

Avez-vous déposé une demande d'asile avec votre partenaire/conjoint(e) ? Vous aurez alors tous deux un entretien individuel avec un collaborateur de l'IND. Vous avez des enfants de 15 ans ou plus ? Ils auront également une audition individuelle.

Il est important d'indiquer tous les éléments qui justifient le fait que vous avez besoin d'une protection. Soyez honnête, racontez clairement et complètement ce qui vous est arrivé. Indiquez également pour quelles raisons vous n'avez pas pu obtenir de protection dans votre pays. Si vous ne pouvez pas vous souvenir exactement d'un événement particulier, indiquez-le au collaborateur de l'IND.

Le collaborateur de l'IND est au courant de la situation générale dans votre pays. Il est donc important que vous parliez de votre propre situation : pourquoi avez-vous personnellement besoin d'une protection personnelle ? Indiquez autant de détails pertinents que possible. Avez-vous des cicatrices, des problèmes physiques ou mentaux qui sont liés à la raison de votre demande d'asile ? Il est alors important de le signaler au collaborateur de l'IND. L'IND peut alors décider de vous proposer un examen médical si l'IND le juge utile pour l'évaluation de votre demande. Vous pouvez également faire exécuter cet examen à vos frais.

Jour 2 : discussion à propos de la deuxième audition

Votre avocat discutera avec vous du compte rendu de la deuxième audition. Au cours de cet entretien, un interprète vous aidera également à traduire les échanges entre vous et votre avocat. S'il manque un élément dans le rapport ou si celui-ci contient des erreurs, votre avocat le signalera dans une lettre adressée à l'IND.

Jour 3 : première décision

L'IND décide si les conditions sont réunies pour vous accorder un permis de séjour au titre de l'asile. Le résultat de cette évaluation déterminera le déroulement ultérieur de votre procédure d'asile. Il y a généralement trois possibilités :

1. Vous remplissez les conditions pour obtenir un permis de séjour au titre de l'asile. Vous recevrez (par le biais de votre avocat) une lettre de l'IND indiquant que la procédure à la frontière prend fin et que vous pouvez accéder aux Pays-Bas. Votre demande d'asile sera approuvée dès que possible après concertation avec votre avocat. Vous pouvez alors rester (provisoirement) aux Pays-Bas. Votre avocat vous indiquera quelles sont les autres conséquences pour votre situation.
2. L'IND a besoin de plus de temps pour l'examen et ne peut pas prendre de décision sur votre demande d'asile dans le délai de 28 jours. L'IND traite alors votre demande d'asile dans le cadre de la procédure d'asile prolongée (VA). Cette procédure se déroule dans un centre d'accueil (ouvert). La décision concernant votre demande d'asile suivra plus tard. Vous recevrez une autre brochure contenant des informations sur la VA.
3. L'IND juge que vous ne remplissez pas les conditions pour obtenir un permis de séjour au titre de l'asile. Vous recevrez (par le biais de votre avocat) une lettre de l'IND indiquant que l'IND a l'intention de rejeter votre demande d'asile. Cette lettre s'appelle une intention. Cette lettre indique notamment les motifs du rejet et les conséquences pour vous. Votre avocat discute de cette lettre avec vous.

Jour 4 : réaction face à la décision : point de vue

Si l'IND a l'intention de rejeter votre demande d'asile, vous discutez de cette intention avec votre avocat. Votre avocat peut ensuite envoyer votre point de vue par écrit à l'IND. Il s'agit d'une lettre par laquelle vous répondez officiellement à l'intention de l'IND. Dans cette lettre, vous pouvez expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec l'intention.

Jours 5 et 6 : décision

Après la lecture de votre avis, l'IND juge si l'intention doit être modifiée ou non. Le résultat de cette évaluation déterminera à son tour le déroulement ultérieur de votre procédure d'asile. Vous obtenez (par le biais de votre avocat) une lettre dans laquelle l'IND indique le résultat de cette évaluation. Votre avocat vous indiquera quelles sont les conséquences pour vous. Il y a généralement trois possibilités :

1. Vous remplissez les conditions pour obtenir un permis de séjour au titre de l'asile. Vous recevrez (par le biais de votre avocat) une lettre de l'IND indiquant que la procédure à la frontière prend fin et que vous pouvez accéder aux Pays-Bas. Votre demande d'asile sera approuvée dès que possible après concertation avec votre avocat. Vous pouvez alors rester (provisoirement) aux Pays-Bas. Votre avocat vous indiquera quelles sont les autres conséquences pour votre situation.
2. L'IND a besoin de plus de temps pour l'examen et ne peut pas prendre de décision sur votre demande d'asile dans le délai de 28 jours. L'IND continue à traiter votre demande d'asile dans la procédure VA. Cette procédure se déroule dans un centre d'accueil (ouvert). La décision concernant votre demande d'asile suivra plus tard. Vous recevrez une autre brochure contenant des informations sur la VA.
3. L'IND continue de penser que vous ne remplissez pas les conditions d'obtention d'un permis de séjour au titre de l'asile. Vous obtenez (par le biais de votre avocat) une lettre de l'IND (=décision) indiquant que votre demande d'asile est rejetée et que vous devez retourner dans votre pays d'origine. Cette lettre précise également les motifs et les conséquences de cette décision. Elle vous indique également ce que vous pouvez faire si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de rejet. De plus, cette lettre vous informe des possibilités de retour dans votre pays d'origine. Votre avocat discute de la décision avec vous.

Procédure d'asile normale de neuf jours (AA+)

L'IND traite votre demande d'asile dans le cadre d'une procédure AA+ ? Dans ce cas, votre procédure d'asile dure généralement neuf jours :

- Jours 1 et 2 : deuxième audition ;
- Jours 3 et 4 : discussion à propos de la deuxième audition avec l'avocat ;
- Jour 5 : première décision ;
- Jours 6 et 7 : réaction face à la décision (point de vue) de l'avocat ;
- Jours 8 et 9 : deuxième décision.

Procédure à la frontière de 28 jours au maximum

Ci-dessus, il est indiqué que l'AA dure six jours et que l'AA+ dure neuf jours. Dans certains cas, l'IND peut prolonger la procédure à la frontière jusqu'à 28 jours au maximum. Pour la procédure à la frontière, les samedis, dimanches et jours fériés sont aussi considérés comme des jours de travail.

L'IND essaie de faire en sorte que la procédure à la frontière soit aussi courte que possible afin que vous ne restiez pas inutilement dans un centre d'accueil fermé. Dès

qu'il apparaît clairement que votre demande d'asile ne peut plus être traitée dans le cadre de la procédure à la frontière, cette procédure s'arrête. Votre demande sera ensuite, comme vous avez pu le lire précédemment, traitée dans le cadre de la procédure AA en dehors de la procédure à la frontière ou dans le cadre de la procédure VA. Dans les deux cas, vous restez dans un centre d'accueil ouvert du Centraal Orgaan opvang asielzoekers (COA).

La procédure d'asile simplifiée

Vous venez d'un pays sûr ? Ou vous êtes un citoyen de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ? Il y a alors de fortes chances que l'asile ne vous soit pas accordé. L'IND traite alors votre demande lors d'une procédure simplifiée et accélérée. Pendant cette procédure, vous obtenez uniquement un seul entretien avec l'IND. Cela vaut également si vous avez déjà un permis de séjour au titre de l'asile aux Pays-Bas, dans un autre État membre de l'UE, en Norvège, en Islande, au Liechtenstein ou en Suisse.

Il existe une brochure séparée concernant la procédure d'asile simplifiée.

Liste des pays sûrs

Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, États-Unis, Géorgie, Ghana, Inde, Jamaïque, Kosovo, Maroc, Mongolie, Monténégro, Macédoine du Nord, Sénégal, Serbie, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

Cette liste est susceptible d'être modifiée : des pays peuvent être ajoutés ou supprimés. Cela dépend de la sécurité dans un pays. La dernière version de la liste des pays sûrs est disponible sur le site Web du gouvernement des Pays-Bas : www.rijksoverheid.nl

Retrait de votre demande

Vous pouvez retirer votre demande à tout moment. Dans ce cas, veuillez contacter votre avocat ou l'IND. Vous retirez la demande déposée auprès de l'IND ? Dans ce cas, vous ne pouvez plus rester aux Pays-Bas. Sauf si vous avez une autre raison pour y rester. Vous pouvez faire l'objet d'une interdiction d'entrée. Vous ne pouvez pas voyager et ne pas résider pendant une certaine période dans l'Union européenne (UE), en Norvège, en Islande, au Liechtenstein et en Suisse. Après le retrait de votre demande d'asile, vous pouvez déposer une nouvelle demande d'asile, même si vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée

Après la procédure d'asile

L'IND rejette votre demande d'asile ? Dans ce cas, vous pouvez, en concertation avec votre avocat, faire appel de cette décision devant un tribunal néerlandais. Cela signifie que vous notifiez officiellement au juge que vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'IND. Vous pouvez également demander au juge si vous pouvez rester aux Pays-Bas pendant la procédure d'appel. Votre avocat vous aidera. Le juge examine ensuite si l'IND a correctement appliqué le droit néerlandais lorsqu'il a statué sur votre demande d'asile. Dans de nombreux cas, vous pouvez attendre la décision du juge aux Pays-Bas. Vous restez dans le centre d'accueil fermé jusqu'à ce que le juge ait pris une décision. Dans la plupart des cas, il vous est interdit d'entrer en Europe. Après le rejet de votre demande, vous pouvez déposer une nouvelle demande d'asile, même si vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée

Retour

Vous êtes vous-même responsable du retour dans votre pays d'origine. L'organisation Dienst Terugkeer en Vertrek (DT&V) peut vous aider à préparer votre retour. Le DT&V vous contacte donc après le rejet de la demande d'asile. Si vous ne quittez pas les Pays-Bas de votre propre chef pendant le délai spécifié, le DT&V peut prendre des mesures pour vous forcer à quitter les Pays-Bas. Pendant la procédure de retour, vous restez dans un centre d'accueil fermé.

Vous souhaitez discuter du retour avec le DT&V avant la prise de décision ? Veuillez contacter votre avocat ou le VWN. Ils vous mettront en contact avec le DT&V. Vous pouvez aussi contacter vous-même le DT&V en envoyant un courriel à ilc@dtv.minvenj.nl

Si vous souhaitez retourner de votre propre gré vers votre pays d'origine, vous pouvez contacter le DT&V ou l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Leur site internet vous indique comment les contacter.

Vous obtiendrez également des informations sur le retour et le soutien (aide de base au retour volontaire et/ou aide à la réintégration) dont vous pouvez bénéficier. Ces organisations peuvent vous fournir des informations pratiques et vous assister dans les préparatifs pour votre départ. Vous pouvez également contacter les collaborateurs du VWN si vous avez des questions sur un éventuel retour et sur le soutien dont vous pourriez bénéficier.

Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont tous les types d'informations vous concernant. Les organisations qui ont collaboré à cette brochure sont énumérées ci-dessous. Ces organisations traitent les données à caractère personnel dans le cadre du traitement de votre demande, notification ou requête. Elles vous demanderont vos coordonnées et interrogeront également d'autres organismes ou personnes si nécessaire. Ces organismes utilisent et conservent vos données et les transmettent à d'autres organismes, si la loi l'exige. La législation sur la protection des données à caractère personnel définit les obligations des organismes qui traitent vos données. Par exemple, ils doivent traiter vos données avec soin et en toute sécurité. Les lois sur la protection des données à caractère personnel énoncent également vos droits. À votre demande, vous avez, par exemple, le droit :

- d'accéder à vos données sauvegardées auprès des organismes ;
 - de savoir ce que les organismes font de vos données et pourquoi ;
 - de savoir à quels organismes vos données ont été transmises.
- Vous souhaitez en savoir plus sur le traitement de vos données à caractère personnel et sur vos droits ? Consultez les sites internet de ces organismes.

Questions fréquemment posées

Quand se déroule mon premier entretien avec l'IND ?

Après votre inscription, vous aurez votre premier entretien avec l'IND. Il s'agit de la première audition. Ensuite, vous avez dans la période de repos et de préparation (RVT) en général six jours pour vous reposer et vous préparer à la procédure d'asile. Vous souhaitez un délai de RVT plus court ? Vous pouvez en discuter avec votre avocat et l'indiquer à l'IND.

Que se passe-t-il si l'IND ne peut pas prendre de décision dans le cadre de la procédure à la frontière dans un délai de 6, 9 ou 28 jours ?

L'IND peut également décider de poursuivre le traitement de votre demande d'asile dans le cadre de la procédure d'asile prolongée (VA). Vous recevrez une autre brochure contenant des informations sur la procédure VA et vous restez dans un centre d'accueil ouvert. La loi précise dans quel délai l'IND doit statuer sur votre demande d'asile après le dépôt. Il s'agit du délai légal de prise de décision. Vous trouverez ces délais légaux de prise de décision sur les sites www.ind.nl/beslistermijnen ou www.ind.nl/en/decision-periods. Le délai de prise de décision peut être prolongé dans certains cas. L'IND doit prendre une décision dans un délai de 21 mois.

L'IND ne vous a pas encore envoyé de décision six mois après l'introduction de la demande d'asile ? Vous pouvez alors demander par lettre à l'IND de statuer rapidement sur votre demande d'asile. Votre avocat peut vous aider dans cette démarche.

Je préfère raconter l'histoire relative à ma demande d'asile à un homme ou à une femme. Est-ce possible ?

Oui, vous pouvez l'indiquer lors de la première audition (= premier entretien avec l'IND). L'IND tentera ensuite de trouver un collaborateur ou une collaboratrice de l'IND et un interprète ou une interprète pour la deuxième audition.

Que dois-je faire si je suis malade ou enceinte ?

Si vous êtes malade ou enceinte, veuillez l'indiquer au service médical se trouvant à l'aéroport, ainsi qu'à l'infirmière pendant l'examen pour l'avis médical. Cette information est particulièrement importante si vous avez ou pensez avoir une maladie contagieuse, telle que la tuberculose, la gale ou l'hépatite B. Tout ce que vous direz à l'infirmière restera confidentiel. L'infirmière ne donnera jamais d'informations sur votre santé à d'autres personnes sans votre autorisation.

Si vous tombez malade pendant la procédure d'asile, signalez-le à un membre du personnel de l'IND ou du VWN. Ils peuvent vous aider à obtenir l'aide (médicale) appropriée. Vous êtes malade le jour où vous avez un entretien avec l'IND ou avec

vosre avocat ? Demandez alors à un surveillant ou à un collaborateur du VWN de le signaler à votre avocat ou à l'IND.

Vous avez encore des questions après avoir lu cette brochure ?

Vous pouvez poser ces questions à votre avocat ou à l'IND ou au VWN.

Vous avez une plainte ?

Tous les organismes impliqués dans la procédure d'asile travaillent de manière professionnelle et précise. Vous avez toutefois le sentiment de ne pas avoir été bien traité(e) par un organisme ? Vous pouvez déposer une plainte. Votre avocat ou le VWN peut vous aider dans cette démarche.

Le présent document est une publication conjointe de :
Afdeling Vreemdelingenpolitie, Identificatie en Mensenhandel (AVIM)
Stichting Nidos
Dienst Justitiële Inrichtingen (DJI)
Centraal Orgaan opvang asielzoekers (COA)
Immigratie- en Naturalisatiedienst (IND)
Koninklijke Marechaussee (KMar)
Raad voor Rechtsbijstand (RvR)
VluchtelingenWerk Nederland (VWN)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Dienst Terugkeer en Vertrek (DT&V)
Pour le compte du :
Ministère de la Justice et de la Sécurité,
direction Politique de migration
www.rijksoverheid.nl

Aucun droit ne peut être tiré du contenu de cette publication. Si la traduction conduit à des différences d'interprétation, la version néerlandaise fait foi.